

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09318P0250 du 23/08/2018 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

# Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0250, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la plantation de vignes sur la commune du Beausset (83), déposée par SCEA Domaine Souviou, reçue le 10/07/2018 et considérée complète le 16/07/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher une surface de 10 ha sur les parcelles 000 0B 1396 (7 ha) et 000 0B 1133 (3 ha) de la commune du Beausset;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes ;

## Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- dans le périmètre du parc naturel régional Sud Sainte-Baume,
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II
   "Plateau de Siou-Blanc Forêt domaniale des Morières" et "Collines du Castellet";

Considérant l'absence de diagnostic écologique et d'analyse paysagère ;

Considérant l'effet cumulé du projet avec les défrichements autorisés en 2013 dans ce secteur ;

#### Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- · le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

# Arrête:

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour la plantation de vignes situé sur la commune du Beausset (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA Domaine Souviou.

Fait à Marseille, le 23/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- 1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
  - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquola

1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracleux ou hiérarchique).